

Tunis, le 16 Juillet 1990

LE PREMIER MINISTRE

A

MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

**_*_*_

OBJET : Commissions médicales des congés de maladie.

REFERENCE : Décret n° 90-815 du 14 Mai 1990, fixant la composition et le fonctionnement des commissions médicales des congés de maladie.

**_*_*_

Le décret N° 90-815 du 14 Mai 1990 cité en référence, vient de modifier la composition et le fonctionnement des Commissions Médicales des congés de maladie.

Il constitue une des mesures arrêtées pour assurer une plus grande maîtrise du phénomène des congés de maladie dans l'Administration.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application de ce décret (I) et de préciser les autres mesures retenues pour assurer le suivi et le contrôle des absences pour maladie(II).

I.- MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 90-815 DU 14 MAI 1990

Les agents de la Fonction Publique ont droit au bénéfice d'un congé de maladie lorsque leur état de santé ne leur permet pas d'assurer leur service. L'Administration doit toutefois procéder à des contrôles administratifs aux domiciles des agents bénéficiaires des congés de maladie, et à des contre-visites médicales afin de s'assurer que l'agent est réellement malade et qu'il n'utilise son congé que pour se soigner.

A/ L'unification des Commissions Médicales des congés de maladie ordinaire et des Commissions Médicales des congés de maladie de longue durée de moins d'un an

Dans le but de maîtriser le phénomène des congés de maladie dans l'Administration, la réglementation jusqu'ici en vigueur a prévu au niveau Départemental et Régional deux catégories de Commissions :

- * les Commissions des congés de maladie ordinaires (décret n° 85-265 du 15 Février 1985)
- * les Commissions des congés de maladie de longue durée compétentes pour les congés de maladie dans la limite de la première année (décret n° 88-190 du 11 Février 1988).

Le décret n° 90-815 du 14 Mai 1990, vient d'unifier ces deux Commissions. Il a aussi modifié leur composition et leur fonctionnement.

1°/- Attributions et Composition :

Les rôles dévolus anciennement aux deux Commissions susvisées, sont désormais du ressort d'une seule et même Commission Médicale des congés de maladie.

La Commission Départementale ou Régionale des congés de maladie instituée par le décret n° 90-815 susvisé est en effet compétente désormais pour connaître à la fois :

- * des congés de maladie ordinaire dépassant au total 30 jours par période de 365 jours ;
- * et des congés de maladie de longue durée dans la limite de la première année.

Ces deux catégories de congés ne peuvent en conséquence être accordés par le Chef de l'Administration que sur avis conforme de la commission susvisée.

Il demeure entendu que les congés de maladie ordinaire de moins de 30 jours sont accordés par le Chef de l'Administration, de la Collectivité ou de l'établissement public à caractère administratif dont relève l'agent concerné.

Le décret n° 90-815 susvisé a en outre fixé la composition des Commissions Départementales et Régionales des congés de maladie.

Pour permettre à ces Commissions de se réunir plus régulièrement, leur composition est désormais limitée à :

- * un représentant du Ministre chargé du Département intéressé : Président ;
- * un représentant du Premier Ministère : membre ;
- * et deux médecins représentant le Ministère de la Santé Publique : membres

Messieurs les Ministres sont par conséquent invités à établir dans les meilleurs délais, les arrêtés fixant la nouvelle composition des Commissions Médicales des congés de maladie conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

2°/- Réunions des Commissions Médicales des congés de maladie :

Le quorum exigé pour la réunion des anciennes Commissions de maladie n'a pas manqué d'affecter la fréquence et la continuité de leur travail. C'est ainsi, que le décret n° 88-190 susvisé relatif aux Commissions des congés de maladie de longue durée exigeait la présence de trois médecins (sur quatre médecins membres)

Conformément au nouveau décret n° 90-815, les Commissions Médicales Départementales et Régionales peuvent se réunir désormais en présence de trois de leurs membres dont obligatoirement 1 médecin.

B/- La Commission Médicale Nationale des Congés de maladie de longue durée :

1°/- Attributions et Composition :

Le décret n° 90-815 du 14 Mai 1990, n'a pas modifié les attributions de la Commission Médicale Nationale des congés de maladie de longue durée.

Celle-ci continue à être chargée de donner son avis sur les congés de maladie de longue durée dépassant la 1ère année.

En revanche, la composition de la Commission Nationale a été modifiée : le nouveau décret a ramené en effet à trois (au lieu de 4 auparavant) le nombre des médecins de la Santé Publique, membres de la Commission. La liste des autres membres est restée inchangée.

2°/- Réunion de la Commission Médicale Nationale des congés de maladie de longue durée

Afin d'assurer au travail de la Commission la continuité et la fréquence requises, le décret n° 90-815 susvisé a fixé à 4, dont au moins 3 médecins le nombre des membres dont la présence est requise pour que la Commission puisse se réunir.

Le décret n° 90-815 a d'autre part maintenu la possibilité pour le Président de la Commission de faire appel, en cas de besoin, à des médecins spécialistes, pour requérir leur avis sur les éléments du dossier nécessitant leur intervention.

Il y a lieu par ailleurs de rappeler que conformément à ma circulaire n° 18 du 16 Avril 1990, les médecins membres des Commissions Médicales Nationales, Départementales et Régionales prévues par le décret n° 90-815 sont énumérés à raison de 0,5D500 par dossier, sans que l'indemnité qui leur est allouée soit inférieure à 80D par mois.

Les médecins spécialistes invités à titre ponctuel perçoivent une indemnité de 15D par séance.

II.- GESTION DES CONGES DE MALADIE

A/ Octroi et suivi des congés de maladie :

Des abus continuent à être observés au niveau des congés de maladie. La réorganisation des Commissions décidée par le décret n° 90-815 devrait contribuer à limiter ces abus, en favorisant un suivi plus régulier.

Il importe toutefois de souligner que les congés de maladie ordinaire qui ne dépassent pas 30 jours (en congé unique ou en congés cumulés pour une période de 365 jours) qui sont statistiquement les plus nombreux, restent du ressort du Chef de l'Administration, de la Collectivité Publique ou de l'établissement public à caractère administratif.

Pour assurer une meilleure gestion des congés de maladie, il a été décidé d'organiser leur suivi et leur contrôle conformément au schéma ci-après :

1/- Communication des demandes de congé de maladie :

L'agent empêché d'assurer son service pour raison de santé doit en informer d'urgence son administration, en lui faisant parvenir dans un délai ne dépassant pas 48 heures à compter de l'interruption du service une demande de congé de maladie comportant avec précision l'indication du lieu de résidence de l'intéressé durant le congé de maladie, et accompagné d'un certificat médical indiquant la nature de la maladie et la durée approximative nécessaire pour la guérison.

Tout certificat **non parvenu dans le délai de 48 heures** ou sans l'adresse exacte où l'intéressé peut être contrôlé est considéré comme nul et les jours d'absence doivent être décomptés comme jours d'absence non justifiés donnant lieu à retenue sur salaire.

Si le médecin traitant le juge nécessaire, il peut faire accompagner le certificat médical du diagnostic de la maladie sous pli confidentiel.

Les chefs immédiats doivent communiquer sans retard au service du personnel de leur Département les demandes de congé de maladie formulées par les agents placés sous leur autorité, appuyées des certificats médicaux correspondants. Si le chef immédiat propose de dispenser l'agent des contrôles prévus, il doit en porter mention sur le dossier.

2°/- Suivi des congés de maladie :

Le suivi des congés de maladie n'est pas encore assuré dans les conditions voulues. Aussi, il convient de l'organiser conformément à ce qui suit :

* Institution au niveau des services du personnel (D.A.F) de chaque Département, d'une cellule spéciale de suivi des congés de maladie. Cette cellule qui doit être dirigée par un cadre ayant au moins le grade de la catégorie A2 est chargée de :

- de recevoir les demandes de congé de maladie et d'assurer leur centralisation ;
- d'instruire les dossiers à soumettre à la Commission des congés de maladie, de préparer le travail de cette Commission et de dresser les procès-verbaux de ces réunions ;
- d'informer périodiquement et au moins une fois par trimestre le chef de l'Administration de l'état des congés de maladie et des éventuels abus qui méritent de lui être signalés ;
- enfin, de déclencher les contrôles administratif et médical prévus.

Par ailleurs, le service du personnel sous l'autorité duquel est placé cette cellule doit tenir à jour un état des absences pour maladie, ainsi qu'un état des contrôles administratifs et médicaux déclenchés. Cet état établi suivant la fiche ci-jointe, doit être tenu à la disposition des services d'inspection.

B/ Contrôle des congés de maladie

Compte tenu de l'ampleur persistante du phénomène des congés de maladie, il importe d'accorder aux contrôles médical et administratif institués par les textes en vigueur, toute l'attention requise.

Ces contrôles sont déclenchés à l'initiative du service du personnel (cellule des congés de maladie). Ils deviennent systématiques à compter du 16ème jour pour tous les agents ayant bénéficié depuis le début de l'année d'un ou de plusieurs congés de maladie ordinaire d'une durée totale de 15 jours, à l'exception des agents qui se distinguent par un bon comportement ou qui sont hospitalisés.

Dans ces cas, une dispense écrite de subir ces contrôles peut être accordée aux agents concernés par le Ministre intéressé.

Le contrôle administratif est effectué par des assistantes sociales ou des agents dûment habilités à cet effet.

Le contrôle médical est effectué par un médecin agréé par l'Administration concernée.

Les contrôles administratifs et médicaux susvisés doivent être fréquents. Lorsqu'il s'avère que l'agent bénéficiaire d'un congé de maladie s'absente (sans justification) de sa résidence, ou lorsque le médecin de l'Administration estime que l'agent n'est pas réellement malade il y a lieu :

- de suspendre immédiatement la rémunération de l'agent en question :
- et de soumettre rapidement son cas à la Commission Médicale.

Si l'utilisation abusive du congé de maladie est établie, il y a lieu de déclencher la procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent fautif et de retenir sur son salaire la période d'absence irrégulière ; dans le cas contraire, il conviendra de lever la mesure de suspension de rémunération prise à son encontre et de lui payer immédiatement les émoluments auxquels il a droit.

En ce qui concerne les congés de maladie de longue durée supérieurs à un an, qui sont du ressort de la Commission Médicale Nationale siégeant au Premier Ministère, l'attention de Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat est attirée sur le retard constaté dans la transmission des demandes des congés ou des demandes de renouvellement, ce qui est de nature à empêcher les médecins de la Commission d'effectuer leur contrôle médical dans les meilleures conditions. En conséquence, vous êtes priés d'appeler vos services à transmettre les demandes de congés ou de renouvellement à la Commission Médicale Nationale sans délai et au plus tard dans la semaine qui suit l'envoi du certificat médical et de la demande de congé.

En raison de l'importance que j'attache à ce sujet, Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat sont priés de veiller strictement à l'application des prescriptions de la présente circulaire.

Le Premier Ministre

Signé : Hamed KAROUI

MINISTERE DE

**Direction Administrative et Financière
Cellule de Suivi des Congés de Maladie**

MALADIE ORDINAIRE

IDENTIFICATION DU MALADE

IDENTIFIANT UNIQUE

NOM

PRENOM

DIRECTION

SERVICE

CONTRÔLES EXERCES

NATURE DU CONTRÔLE (1)	DATE DU CONTRÔLE	DATE DE DÉBUT DU CONGE	DURÉE DU -CONGE	TOTAL DES CONGES OBTENUS (2)

(1) Administratif ou Médical

(2) Il s'agit du total des congés de maladie ordinaire obtenus au cours de la dernière période de 365 jours.

RESULTAT DU CONTRÔLE

.....
.....
.....
.....

IDENTITE ET SIGNATURE
DU CONTRÔLEUR